

ARRETE CONJOINT N°2019 - ..0336... /MCIA/MINEFID  
portant composition, attributions et fonctionnement du  
Comité interministériel de suivi et de contrôle des  
entreprises agréées au Code des investissements

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso ;
- VU la loi n°023-2013/AN du 30 mai 2013 portant loi d'orientation des investissements au Burkina Faso ;
- VU la loi n°015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso ;
- VU la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du commerce, de l'Industrie et de l'artisanat ;
- VU le décret n°2019-0299/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 12 avril 2019 fixant les conditions d'application de la loi n° 038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2019-0328/PRES /PM/MCIA/MINEFID du 24 avril 2019 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des investissements au Burkina Faso

ARRETEMENT

## CHAPITRE I : GENERALITES

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article 15 du décret n°2019-0328/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 24 avril 2019 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des investissements au Burkina Faso, la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité interministériel de suivi et de contrôle des entreprises agréées sont définis conformément aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE II : COMPOSITION

**Article 2 :** Le Comité interministériel de suivi et de contrôle des entreprises agréées au Code des investissements est composé comme suit :

- **Ministère en charge de l'industrie :** trois (03) représentants ;
- **Ministère en charge des finances :** deux (02) représentants ;
- **Ministère en charge de l'environnement :** un (01) représentant ;
- **Ministère en charge du travail et de la protection sociale :** un (01) représentant.

La présidence du comité est assurée par la Direction Générale du développement industriel et le secrétariat par la Direction des guichets uniques du commerce et de l'investissement du Ministère en charge de l'industrie.

## CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

**Article 3 :** Le Comité interministériel de suivi et de contrôle des entreprises agréées au Code des investissements est chargé de :

- vérifier, de sa propre initiative ou sur la demande du président de la Commission nationale des investissements, les réalisations des entreprises agréées au Code des investissements notamment la conformité de leurs réalisations aux programmes agréés ;
- constater le respect des engagements des entreprises agréées au Code des investissements ;
- constater l'achèvement des programmes d'investissements agréés ;
- réaliser le contrôle physique et comptable des investissements déclarés par les entreprises désireuses de bénéficier des avantages du Code des investissements (pour les cas d'extension) ;
- proposer au Ministre chargé de l'industrie et celui chargé des finances, toute sanction, à l'encontre des entreprises agréées, conformément aux dispositions du chapitre V du décret n°2019-0299/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 12 avril 2019 fixant les conditions d'application de la loi n°038-2018/AN du 30 Octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso.

**Article 4** : Les investigations du Comité interministériel de suivi et de contrôle des entreprises agréées au Code des investissements portent notamment sur :

- le programme des investissements ;
- la création d'emplois permanents ;
- les déclarations de revenus de l'entreprise en vue du bénéfice des avantages du code des investissements ;
- la conformité des équipements avec le programme annoncé ;
- la performance du matériel de production ;
- la tenue régulière des réunions des organes statutaires conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA;
- la tenue régulière d'une comptabilité, dont le non-respect est assimilé à une fraude ;
- le respect de la législation fiscale, douanière et sanitaire ;
- le respect des engagements en matière de protection de l'environnement.

**Article 5** : Tout service technique concerné est tenu de fournir au Comité interministériel de suivi, toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de ses activités.

#### **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT**

**Article 6** : Le Comité interministériel de suivi et de contrôle des entreprises agréées se réunit sur convocation de son Président.

Il ne peut procéder aux opérations de contrôle qu'en présence des 2/3 de ses membres.

Les contrôles du Comité interministériel devront faire l'objet d'un procès-verbal dûment signé par les participants et d'un rapport au Président de la Commission nationale des investissements qui est chargé de le transmettre aux Ministres chargés de l'industrie et des finances.

Le rapport transmis au Président de la Commission nationale des investissements doit contenir des informations sur :

- les acquis et insuffisances relatifs au respect de la réglementation en vigueur ;
- les recommandations faites au promoteur de l'entreprise ;
- les recommandations à l'endroit de l'autorité.

**Article 7** : Les frais de fonctionnement du Comité interministériel de suivi et de contrôle des entreprises agréées au Code des investissements sont pris en charge par le budget de l'Etat en l'occurrence le programme 070 « secteur privé », action 07001 « stratégie de développement du secteur privé », chapitre 1018000311 « DGU-CI », activité 0700105 « assurer les travaux de la commission nationale des investissements ».

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 8** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté conjoint n°2012-0233/MCIA/MINEFID du 07 novembre 2012 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de suivi et de contrôle des entreprises agréées au Code des investissements.

**Article 9** : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Article 10** : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Secrétaire Général du Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 septembre 2019

Le Ministre du Commerce, de  
l'Industrie et de l'Artisanat

Le Ministre de l'Économie, des  
Finances et du Développement



**Harouna KABORE**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon



**Lassané KABORE**  
Chevalier de l'Ordre National

### Ampliations:

- Cabinet /MCIA..... 1
- Cabinet /MINEFID..... 1
- Cabinet /MEEVCC..... 1
- Cabinet /MFPTPS..... 1
- SG/MCIA..... 1
- DAF/MCIA..... 1
- ABI..... 1
- DGDI..... 5
- DGU-CI..... 5
- Chrono..... 1